



Questions d'exécution concernant la mise en œuvre du TO Iv. pa. ; 14 octobre 2022

Les modifications par rapport à la version du 13 juillet 2022 sont indiquées en gris

Article OPD	Question	Réponse
Prestations écologiques requises		
Art. 14a	Puis-je labourer mes surfaces de promotion de la biodiversité (p. ex. prairies extensives, prairies peu intensives) et mettre ensuite en place des jachères, ourlets sur terres assolées, bandes culturales extensives, bandes semées pour organismes utiles, afin de réaliser les 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité ? Quand puis-je me retirer prématurément de la période d'engagement d'une surface de promotion de la biodiversité ?	Les cultures arables suivantes, qui peuvent être comptabilisées dans les 3,5 %, sont autorisées après le labour d'une prairie ou d'un pâturage : bande culturale extensive, bandes semées pour organismes utiles et céréales en lignes de semis espacées. Les jachères et les ourlets sur terres assolées ne peuvent être aménagés que sur des surfaces qui étaient auparavant utilisées comme terres arables ou comme cultures pérennes. Tant que la durée d'engagement d'une surface de promotion de la biodiversité n'est pas écoulée, l'abandon est sanctionné par des réductions des paiements directs, car les conditions et les obligations n'ont pas été respectées. Une sortie anticipée de la période d'engagement est possible sans réduction des paiements directs dans les situations suivantes : a) En cas de perte de terres affermées (annexe 8, ch. 2.4.5, OPD) b) Si les contributions à la biodiversité sont réduites (art. 100a OPD 2023) c) Si la même surface est aménagée à un autre endroit et que cela permet de mieux promouvoir la biodiversité ou d'améliorer la protection des ressources naturelles, le canton peut autoriser une durée d'engagement réduite (art. 57, al. 2, OPD). En revanche, une baisse des contributions à la sécurité de l'approvisionnement ne permet pas de sortir prématurément de la période d'engagement d'une surface de promotion de la biodiversité sans réduction des paiements directs.

Art. 14a	Un agriculteur gère une exploitation comprenant deux unités de production qui se trouvent au-delà de la distance maximale de 15 km – il doit par conséquent réaliser la surface de compensation écologique sur les deux sites. Sur un site, il dispose de 5 ha et sur l'autre seulement 1,5 ha de terres assolées. Comment les 3,5 % de SPB sur terres assolées sont-elles calculées ?	Cette exploitation doit réaliser l'exigence de 3,5 % sur les deux sites. Au total, il a besoin d'au moins 0,2275 ha de SPB sur terres assolées (6,5 ha x 0,035), dont au moins 0,175 ha de SPB dans l'unité de production comptant 5 ha de terres assolées et 0,0525 ha dans l'unité de production avec 1,5 ha.
Art. 14a	Dans l'association PER des exploitations A et B chacun a 2 ha de TO. Est-ce qu'ils dépassent la limite des 3 ha ou pas ? Sous-entendu, est-ce qu'on multiplie le seuil de 3 ha par le nombre de membres de la communauté ou pas ?	Selon l'art. 14a, al. 1 OPD, l'exigence concernant la mise en place de 3,5 % des terres assolées sous forme de surfaces de promotion de la biodiversité s'applique par exploitation. Seules les exploitations comptant plus de 3 hectares de terres ouvertes sont concernées. En cas de participation à une association PER, une exploitation reste l'unité de référence pour la vérification de cette condition. Les surfaces ne doivent donc pas être additionnées entre les membres d'une association PER pour vérifier si la limite est dépassée, celle-ci s'applique par exploitation.
Art. 22	Qu'en est-il des 3,5 % de SPB sur terres assolées dans les communautés PER, si une exploitation A moins de 3 ha de terres ouvertes et l'autre exploitation B a plus de 3 ha de terres ouvertes ; comment les céréales en lignes de semis espacées de l'exploitations A sont-elles imputables ? Comment les SPB requises sont-elles calculées ?	La disposition des 3,5 % de SPB sur terres assolées doit être réalisée en commun par les exploitations participant à la communauté PER. Les terres ouvertes ou terres assolées des exploitations participantes sont additionnées. 3,5 % de cette surface additionnée doit être aménagée en tant que SPB. Il est possible de choisir librement dans quelle exploitation les SPB sont aménagées. Les céréales en lignes de semis espacées peuvent donc être aménagées dans l'exploitation A et sont prises en compte pour la réalisation commune des 3,5 % de SPB sur terres assolées. Les dispositions de l'art. 14a, al. 3, OPD demeurent réservées.

Annexe 1, ch. 6.1a.2/3	PER : Nettoyage interne des pulvérisateurs et réservoir d'eau claire Y a-t-il des exceptions ?	Pour les pulvérisateurs avec une cuve d'une capacité > 400 litres avec gun (sans rampe de pulvérisation et sans atomiseur), une exception a déjà été faite pour le réservoir d'eau claire dans les directives PER pour l'arboriculture (élaborées par le GTPI et reconnues par l'OFAG). Un réservoir d'eau claire n'est pas obligatoire pour ces appareils. Le rinçage du tuyau doit être effectué dans le champ (selon les directives du GTPI). Pour cela, un quantité relativement importante d'eau est nécessaire. Cette eau sert également à nettoyer la cuve. C'est pourquoi un système de nettoyage interne automatique est superflu. Les règlements PER-GTPI et Vitiswiss 2023 sont adaptés en conséquence : à partir de 2023, un système de nettoyage interne du pulvérisateur ne sera pas obligatoire pour les pulvérisateurs équipés d'une cuve > 400 litres avec gun. Justification : une quantité d'eau plus importante est utilisée pour le rinçage par rapport à un pulvérisateur ordinaire. Les deux conditions suivantes doivent être remplies : – Pour effectuer le rinçage du tuyau, il faut avoir accès à un point d'eau où la quantité d'eau nécessaire au rinçage est disponible (p. ex. alimentation en eau sur la parcelle). – Le site où le nettoyage est effectué doit satisfaire aux prescriptions du ch. 4.4, et notamment le point 4.4.3, du module « Produits phytosanitaires dans l'agriculture » de l'aide à l'exécution « Protection de l'environnement dans l'agriculture ».
-----------------------------------	--	---

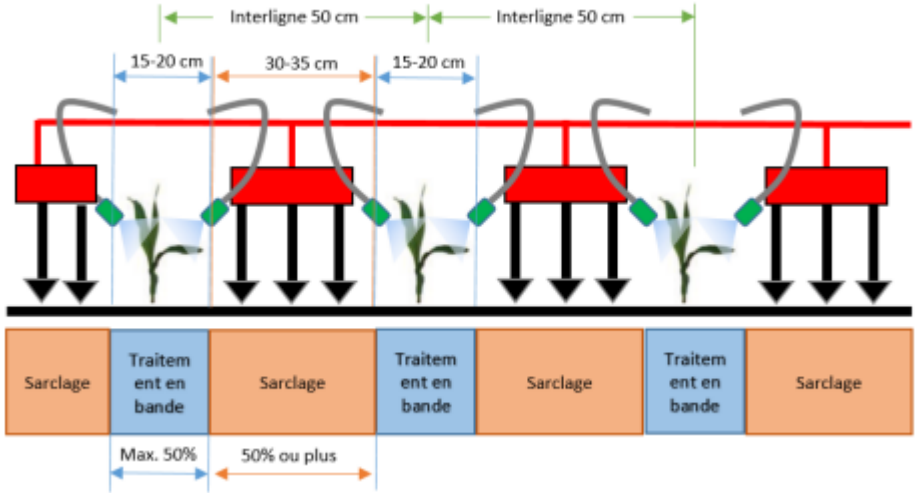
Annexe 1, ch. 6.1a.4	Ruissellement uniquement sur les surfaces pertinentes. Cette formulation n'est pas claire. Quelles surfaces d'une déclivité de plus de 2 % sont concernées ? Déclivité : on parle de surfaces adjacentes, dans le sens de la pente, à des eaux superficielles, des routes ou des chemins drainés. Cela signifie que, par ex., tous les vignobles font partie de cette catégorie. Quelles routes sont concernées ? Qu'est-ce qu'une route drainée exactement ? Qu'entend-on par terrain à proximité ? Souvent, dans les vignes, il n'y a pratiquement pas de terrain adjacent et les vigneron·nes font demi-tour dans les chemins agricoles. Comment les vigneron·nes doivent-ils procéder ? Mise en œuvre pour les cultures pérennes : les bordures tampons contre le ruissellement exigées pour les cultures pérennes (fruits, vignes, petits fruits arbustifs) ne doivent-elles être présentes que lors de la mise en place de nouvelles cultures pérennes ou également dans les plantations déjà en place ? Le législateur doit inscrire dans l'ordonnance (ou dans des commentaires et instructions) si la « garantie des acquis » est valable.	D'une manière générale, dans les PER, les surfaces concernées par les mesures sont celles qui sont contiguës à des eaux superficielles ou à des routes/chemins drainés <i>dans le sens de la pente</i> et dont la déclivité est supérieure à 2 %. L'OFAG analysera de manière encore plus approfondie la délimitation des surfaces concernées par les mesures pendant l'année 2022 en cours, en collaboration avec certains cantons. Une route ou un chemin sont considérés comme drainés lorsque l'eau est évacuée – principalement par des regards – dans des eaux superficielles ou dans une station d'épuration. Les routes/chemins dont l'élimination de l'eau passe via un accotement sur la surface voisine ne présentent pas de risque pour les eaux superficielles et ne sont pas considérés comme drainés. La manière dont la thématique du ruissellement est traitée dans la viticulture, l'arboriculture et les cultures de petits fruits fait encore l'objet de clarifications plus précises. Le cas échéant, des dispositions transitoires seront nécessaires. En 2023, aucune réduction des paiements directs ne sera appliquée en cas d'absence de mesure contre la dérive et le ruissellement.
Anhang 1 Ziffer 6.1a.4	Comment les organes de contrôle obtiennent-ils les informations nécessaires sur les surfaces qui sont concernées ?	D'autres précisions concernant la mise en œuvre seront proposées dans le train d'ordonnances 2023. En fin de compte, le canton est responsable de l'exécution et mandant vis-à-vis des organes de contrôle.
Anhang 1 Ziffer 6.1a.4	Le vignoble sans tournière, enherbé entre les rangs et dépourvu de végétation uniquement au pied des ceps, est néanmoins bien protégé contre le ruissellement.	La mesure de réduction du ruissellement « enherbement entre les rangs, tournières comprises » doit être comprise comme une obligation d'enherber les tournières s'il y en a. Dans les situations sans tournière, seul l'enherbement entre les rangs est obligatoire. Cette mesure – enherbement entre les rangs, sans les tournières – est suffisante pour réaliser les exigences PER de réduction du ruissellement.

Biodiversité						
Art. 55, al. 1, let. q	Quelles contributions sont possibles pour les céréales en lignes de semis espacées en 2023 et 2024 ? Que se passera-t-il en 2023 et 2024 pour les céréales en lignes de semis espacées soutenues jusqu'à présent dans le cadre de projets de mise en réseau (SPB de type 16) ?	Année		Cantons sans type 16 CLSE	Cantons avec type 16 CLSE	
		2023	Codes	Culture + attribut CLSE	Culture + attribut CLSE (ancien type 16 CLSE)	
			Contributions	Contribution QI CHF 300.- (+ CHF 0.- contribution MR)	Contribution QI CHF 300.- + max. CHF 500 contribution MR	
			Imputation	Aux 7 % : non (aux 3,5 % seulement à partir de 2024)	Aux 7 % : non (aux 3,5 % seulement à partir de 2024)	
			Mesures	QI	QI + MR	
		2024	Codes	Culture + attribut CLSE		
			Contributions	QI CHF 300.- et MR (max. CHF 500)		
			Imputation	Exploitations avec obligation de 3,5 % : 50 % sont imputables aux 3,5 % et cette surface est imputable aux 7 % Exploitations sans obligation de 3,5 % : non imputable		
			Mesures	QI et, le cas échéant, MR (p. ex. critère de l'emplacement + semis transversal en bout de champ)		
Contributions au système de production						
	Concernant les programmes qui mentionnent une participation de 4 années consécutives : La première année débute lors du paiement de la 1ère contribution et non au moment des inscriptions, vu qu'un exploitant peu se désinscrire d'un programme. Une inscription sans paiement n'est pas pris en compte comme 1ère année ?	Pour les contributions prévoyant un engagement de 4 années consécutives, la première année débute lors du dépôt de la demande de paiements directs dans l'année de contribution. La durée d'engagement va donc de 2023 à fin 2026.				

	Les surfaces situées à l'étranger peuvent-elles faire l'objet de contributions au système de production ?	▪ Aucune contribution au système de production n'est versée pour des surfaces situées à l'étranger. Les surfaces exploitées par tradition à l'étranger donnent droit à une partie des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 35, al. 5, OPD). ▪ Concernant les CSP pour le non-recours aux produits phytosanitaires : ○ Par analogie avec la réglementation Extensio actuelle, l'expression « respectées ... dans l'ensemble de l'exploitation » ne concerne que les surfaces en Suisse. Les surfaces à l'étranger peuvent être exploitées d'une autre manière. ▪ Concernant les CSP pour l'amélioration de la fertilité du sol : ○ Par analogie avec la réglementation Extensio actuelle, les surfaces à l'étranger peuvent être exploitées d'une autre manière. ○ L'exigence « 60 % de surface donnant droit aux contributions » relative aux techniques culturales préservant le sol ne doit être respectée que sur les surfaces en Suisse. ▪ Concernant l'utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures : ○ Le bilan de fumure est calculé pour les surfaces en Suisse et à l'étranger. L'exigence doit être réalisée dans l'ensemble de l'exploitation y compris les surfaces situées à l'étranger).
	La fiche d'information d'Agridea mentionne que la mesure <i>non recours aux herbicides</i> n'est pas versée pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon art. 55 OPD, soit en viticulture pour les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle niveau qualité II (SVBN QII). Quand est-il pour les autres mesures CSP ? Pouvez-vous nous confirmer que : - Les SVBN QI sont éligibles pour la mesure <i>non recours aux herbicides</i> ; - Les SVBN QI et/ou QII sont éligibles aux mesures : i. <i>Non recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison</i> ; ii. <i>Couverture appropriée du sol en viticulture et</i> iii. <i>Bandes semées pour organismes utiles.</i>	▪ L'octroi de contributions pour le non-recours aux herbicides sur les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle n'est actuellement pas possible (ni QI ni QII). Une modification des dispositions dans ce domaine est cependant envisagée. ▪ Les SVBN QI et QII sont éligibles à i. et ii. pour autant que les exigences des SPB soient respectées. ▪ Les SVBN QI et QII ne sont pas éligibles à iii. Il s'agit de deux types très différents de promotion de la biodiversité ; l'un naturel et l'autre semé.

68-71a, 71d	Quelle est la mise en œuvre concernant la culture de céréales sans herbicides ? Le non-recours au glyphosate est-il déjà obligatoire en été 2022 pour le traitement des chaumes (p. ex. colza avant le blé d'automne) si le blé est annoncé sans herbicide en 2023 ? Quelles dispositions s'appliquent aux contributions 2023 pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres ouvertes ?	Les dispositions transitoires de l'art. 115g OPD s'appliquent. Cet article règle l'application des modifications des programmes visés aux art. 68-71a et 71d. Pour ces programmes, les nouvelles conditions sont valables à partir de la récolte de la culture principale précédente si des cultures d'automne sont aménagées en automne 2022. Aucun glyphosate ne doit donc être utilisé si le blé est annoncé comme étant cultivé sans recours aux herbicides pour 2023. En ce qui concerne la contribution pour des techniques culturales préservant le sol (art. 71d), les cultures d'automne de l'année 2022 peuvent être annoncées. Les dispositions de l'art. 71d, al. 2, let. b (couverture appropriée du sol), ne doivent pas encore être remplies en 2022 pour l'octroi de cette contribution. Les dispositions sur la couverture appropriée du sol doivent être respectées à partir de 2023.
70, 71	Peut-on changer la surface d'une culture pérenne pendant la durée d'engagement de 4 ans ? Exemple : surface d'arboriculture fruitière 1 les années 1 et 2 est désinscrite et remplacée par la surface d'arboriculture fruitière 2 les années 3 et 4.	Non. Les exigences doivent être réalisées pendant 4 ans sur la même surface.
70, 71, 71a	Comment la participation est-elle pensée pour les contributions au système de production dans les cultures pérennes (participation par surface, par variété ou par blocs variétaux) ?	Il n'y a pas de solution unique à cette question de la plus petite unité pour le relevé des données structurelles dans les cantons. Certains cantons sont prêts à aller jusqu'à l'échelon du bloc variétal. Pour d'autres cantons, la parcelle est déterminante. C'est pourquoi la formulation neutre de « surface » figure dans l'OPD. La mise en œuvre revient aux cantons. Pour les relevés des surfaces, ces derniers adresseront eux-mêmes des instructions aux producteurs. Dans tous les cas, la surface annoncée doit pouvoir être clairement délimitée.
70 Abs. 3	La mesure <i>non recours aux insecticides, acaricides et fongicides après floraison</i> prévoit que l'utilisation de cuivre ne dépasse pas une valeur spécifique (1.5 kg/ha/an pour les vignes). Cette valeur spécifique s'applique-t-il uniquement pour les parcelles inscrites ou s'agit-il d'une valeur moyenne appliquée à l'ensemble des vignes de l'exploitation ?	La participation à cette mesure s'effectue à la surface. La valeur limite s'applique uniquement sur les surfaces inscrites. Par ailleurs, la limite des 1.5 kg de cuivre doit être respectée par année et pour chaque surface ; aucun lissage n'est autorisé sur les 4 années de participation.

71a	Dans les cultures pérennes est-il possible de procéder à des traitements plante par plante contre les plantes à problème (p. ex. chardon des champs, néophytes envahissantes) comme c'est le cas pour certaines SPB ?	Non, cela n'est pas possible pour l'interligne (réglementation identique à la contribution CER)
71a, al. 4, let. a	Que signifie un traitement ciblé autour du cep/tronc dans les vignes et les cultures fruitières ? Traitement plante par plante à la lance ? Que signifie « autour du cep » lorsque la distance entre les ceps est de 60 à 120 cm ?	Le traitement en bande n'est pas autorisé. Le traitement ciblé à l'aide d'un pulvérisateur à dos est autorisé.
71a Abs. 4 Bst. a	La mesure <i>non recours aux herbicides</i> prévoit qu' « un traitement ciblé et sélectif avec des herbicides foliaires est autorisé afin de garder la zone directement autour de la vigne ou du tronc ... ». Dans certains documents le terme « traitement » est décliné au singulier et dans d'autre au pluriel. Dans le cadre de cette mesure est-il autorisé à procéder à plusieurs traitements ciblés et sélectifs avec des herbicides foliaires ?	Le nombre de traitement ciblé autour du tronc n'est pas limité dans l'OPD. Il est donc possible de faire plusieurs passages. Pour rappel, par traitement ciblé nous entendons un traitement localisé autour du tronc / pied de vigne avec la boille à dos. Le traitement en bande n'est pas autorisé.

71a, al. 4, let. c	Que signifie cette disposition dans la culture de betteraves sucrières ? Quelles procédures sont autorisées ? <i>Traitement en bande à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface ou à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles.</i>	Dans la culture de betteraves sucrières, 3 procédures sont autorisées et l'exploitant doit en choisir une : 1. non-recours total aux herbicides du semis à la récolte ; ou 2. traitement en bande du semis à la récolte ; ou 3. traitement de la surface du semis au stade 4 feuilles. Dans le cadre de la deuxième procédure, il ne faut pas traiter plus de 50 % de la surface des betteraves sucrières avec des herbicides, c'est-à-dire que la surface de la bande de pulvérisation ne doit pas être plus grande (max. 50 %) que la surface travaillée mécaniquement entre les rangs.  Pour la troisième procédure, l'utilisation d'herbicides est interdite du stade 4 feuilles à la récolte. Les procédures 2 et 3 ne peuvent pas être combinées. La même contribution par hectare est versée pour chaque procédure.
71a, al. 4, let. b à d	Les machines qui appliquent des herbicides de manière très précise et sélective sur chaque plante sont-elles autorisées (p. ex. Ecorobotix)	Elles sont autorisées.

71b	Concernant les bandes semées dans les cultures pérennes : Est-il possible de semer sur les tournières ? Est-ce que les mélanges d'engrais verts viticoles classiques peuvent être comptabilisés pour cette contribution ? Est-ce que l'interdiction de fertilisation concerne uniquement les bandes semées ou l'ensemble de la parcelle inscrite ? Que se passe-t-il en cas de désinscription des bandes semées ?	Non, selon l'OPD, il est mentionné que la bande semée doit être mise en place entre les rangs. Non, uniquement les mélanges grainiers autorisés peuvent être éligibles aux contributions Uniquement la bande semée. Il est donc possible de fertiliser sous le cavaillon et l'autre interrang non enherbé par le mélange fleuri. La désinscription mène à réduction de 200% des paiements directs perçus dans l'année.
71b	Les bandes semées pour organismes utiles sont-elles considérées comme des cultures sur terres ouvertes ou des cultures pérennes ? En d'autres termes, est-il possible de mettre en place une jachère florale directement après des bandes semées pour organismes utiles (la condition pour les jachères florales est que les surfaces doivent avoir été utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes avant d'êtreensemencées) ?	Les bandes semées pour organismes utiles annuelles et pluriannuelles font partie des cultures principales sur terres ouvertes. La prescription concernant les jachères florales est que la surface doit avoir été utilisée comme terres assolées avant l'ensemencement. Une jachère florale est possible après le labour d'une bande semée pour organismes utiles.
71b	Est-il possible de d'aménager 2 x 6m de bandes semées pour organismes utiles l'une à côté de l'autre dans une culture principale ?	La largeur maximale est de 6 mètres. Un intervalle est nécessaire entre deux bandes semées pour organismes utiles dans la même culture.
71b	Si le semis ne réussit pas la 1ère année, y a-t-il une obligation de ressemer la seconde année ?	Il n'existe pas d'obligation de ressemer. La bande semée doit cependant être visible lors du contrôle. Il est donc de la responsabilité de l'exploitant-e de s'assurer que la bande semée est bien montée et le cas échéant, ressemer. Une feuille d'aide à la mise en place sera à disposition des exploitant-e-s.

71b	Les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes n'ont pas de largeur minimale ou maximale ; par contre, les bandes semées doivent représenter au moins 5 % de l'objet de culture pérenne, aménagé entre les rangs – est-ce correct ? Est-il possible d'aménager une bande semée pour organismes utiles dans les cultures de rhubarbe ? Quels sont les mélanges de semences disponibles pour la culture pluriannuelle de petits fruits et la permaculture?	Il n'y a pas de largeur minimale ou maximale des bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes. L'OPD indique dans quelles cultures pérennes une bande semée pour organismes utiles peut être aménagée : viticulture, arboriculture (fruits à pépins), cultures de petits fruits et permaculture. Aucune bande semée ne peut être annoncée dans la culture de rhubarbe. En ce qui concerne la culture de petits fruits et la permaculture, il est possible d'utiliser soit les mélanges de semences pour la viticulture, soit ceux pour la culture de fruits à pépins.
-------------------	--	---

71b	1. Puis-je semer la bande semée pour organismes utiles le 1^{er} mars et semer du maïs d'ensilage 100 jours plus tard ? Est-ce correct ? 2. Qu'est-ce qui est considéré comme la culture principale, le maïs ayant une plus grande valeur de rendement ? 3. Selon le type de vendange, il est possible de semer des bandes semées pour organismes utiles le long du blé d'automne et du triticale d'automne adjacent, à raison de 6 m par bande. Est-ce correct ? La description dit « le long d'une culture ». Si deux cultures se trouvent côte à côte, ce qui est souvent le cas, peut-on aménager des bandes semées l'une à côté de l'autre sur deux fois 6 m au maximum, ce qui fait au total une bande semée de 12 m de large ? 4. Les bandes semées pour organismes utiles doivent-elles se trouver dans les terres assolées ou peuvent-elles aussi se trouver en bordure de la parcelle ou entre une SPB existante (prairie extensive) et les terres ouvertes ? Doivent-elles être directement adjacentes à des grandes cultures ou à des prairies temporaires ; y a-t-il éventuellement une distance maximale à respecter ? 5. Une prairie extensive peut-elle être reconvertie en bandes semées pour organismes utiles ?	1. Selon l'art. 71b, al. 4 et 8, let. a, OPD, cela est permis sur les terres ouvertes. Cependant, cela n'a pas beaucoup de sens du point de vue de la promotion des organismes utiles. 2. Par culture principale, on entend la culture qui occupe les terres le plus longtemps pendant la période de végétation. Elle doit être mise en place au plus tard le 1^{er} juin de l'année de contributions. Dans cet exemple, les bandes semées pour organismes utiles seraient considérées comme la culture principale. 3. Pour chaque culture principale, il est possible d'aménager une ou plusieurs bandes semées pour organismes utiles de 3 mètres au minimum à 6 mètres au maximum pour chaque bande semée sur toute la longueur de la culture. Cela signifie que, dans le cas de champs adjacents de blé d'automne et de triticale d'automne, il est possible de faire valoir des bandes semées de 12 m maximum aménagées entre les deux champs. La répartition exacte dans le champ n'est pas prescrite dans l'OPD. 4. Selon l'art. 71b, al. 1 et 8, let. a, OPD, la bande semée doit être aménagée sur des terres ouvertes, à côté des grandes cultures. Elle peut se trouver au bord ou au milieu du champ. Ce qui compte, ce sont les grandes cultures ; il n'est pas possible d'aménager une bande semée le long d'une prairie extensive. 5. Non, il faut utiliser les mélanges de semences autorisés par l'OFAG pour les bandes semées pour organismes utiles. Ces mélanges ont été développés spécialement pour favoriser les organismes utiles et les pollinisateurs.
71b, al. 7, let. a	Les bandes semées pour organismes utiles annuelles et pluriannuelles sont rassemblées sous le même code. Que se passe-t-il lorsqu'une bande semée pour organismes utiles annuelle est laissée en place et de nouveau annoncée l'année suivante ?	Selon l'art. 71b, al. 7, let. a, OPD, les bandes semées pour organismes utiles annuelles doivent être semées à nouveau chaque année. En outre, une pause de deux ans entre les cultures est valable pour les bandes semées pour organismes utiles (annexe 1, ch. 4.2.2, OPD). Les paiements directs versés pour une bande semée pour organismes utiles annuelle qui serait laissée en place doivent être réduits conformément à l'annexe 8.

71b, al. 8, let. a	Les bandes semées pour organismes utiles annuelles doivent être maintenues pendant au moins 100 jours. Quand une bande semée en automne peut-elle être supprimée au plus tôt ?	Les 100 jours sont comptés à partir du semis. Une bande pour organismes utiles semée en automne ne donne droit à des contributions que si elle est considérée comme une culture principale au sens des commentaires et instructions relatifs à l'art. 18, al. 2, OTerm. Par culture principale, on entend la culture qui occupe les terres le plus longtemps pendant la période de végétation. La culture principale doit être mise en place au plus tard le 1 ^{er} juin de l'année de contributions. La bande pour organismes utiles semée en automne peut donc être supprimée au plus tôt le 2 juin de l'année de contribution pour être considérée comme culture principale et recevoir des contributions à ce titre.
71b al. 8 let. b	Si une bande semée pour organismes utiles est aménagée dans un champ de céréales et que le champ est normalement terminé par un semis transversal, est-il toujours possible de semer transversalement ? La bande semée en bordure peut-elle être un peu plus courte en raison du semis transversal et être indiquée en conséquence dans la déclaration de culture ?	Selon l'art. 71b OPD, les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes doivent couvrir « toute la longueur de la culture ». Les bandes semées doivent également comprendre le dernier mètre de la longueur.
71b al. 10	Restriction de l'utilisation d'insecticides dans les cultures pérennes avec bandes semées, cela est-il également valable pour les fongicides / acaricides ?	Non, il n'y a pas de restriction d'utilisation particulière.
71b, al. 10	Concernant les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes : Formellement la confusion sexuelle (confusion traditionnelle ou checkmate Puffer) contre les vers de la grappe sont également des insecticides, mais nous imaginons qu'ils ne sont pas ciblés dans l'al. 7. Correct ? Pour ce qui concerne les restrictions de PPh spécifiées dans ces bandes fleuries et hormis l'al. 10, pourrais-tu nous confirmer que les restrictions concernent uniquement les applications qui visent spécifiquement la bande et non la culture à proximité ?	Correct, la confusion sexuelle n'est pas ciblée. Aucun PPh ou engrais ne peuvent être épandus dans la bande, à l'exception des herbicides pour le plante par plante. Il y a des restrictions de traitement aux insecticides dans la rangée où une bande semée a été plantée et cela concerne uniquement les insecticides : la restriction d'utilisation s'applique pour les deux rangées attenantes à la bande semée. Les rangées d'après peuvent être traitées.

71b, al. 12	Le broyage (mulching) est-il autorisé ? Le produit de la fauche doit-il être évacué ?	Dans le cas des bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles, la fauche est autorisée, mais pas le broyage. Non. Le produit de la fauche ne doit pas être évacué.
71b	La pause culturale de 2 ans s'applique-t-elle uniquement aux terres ouvertes et non aux cultures pérennes ? Dans les cultures pérennes, une bandes semées pour organismes utiles pourrait-elle être maintenue en permanence (si elle est renouvelée régulièrement) ?	Oui.
71c	Selon l'OPD (art. 71c al. 2) la contribution pour l'amélioration de la fertilité du sol est versée en viticulture si dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70% de la surface de vignes est enherbée. La fiche d'information spécifie « cette exigence doit être remplie pour toutes les surfaces de l'exploitation ». Devons-nous conclure que la surface viticole de chaque parcelle individuelle doit au moins être enherbée à 70%, pour que l'exploitation puisse prétendre être éligible à cette contribution ?	Le texte d'ordonnance doit être précisé. L'exigence est la suivante : chaque surface viticole de l'exploitation doit être enherbée à hauteur de min. 70%. Cette exigence doit éviter la sélection de surfaces au détriment d'autres.
71c	Que se passe-t-il si, en raison des conditions météorologiques, il n'est pas possible de mettre en place une couverture végétale intermédiaire alors que l'exploitation est inscrite pour la CSP « couverture appropriée du sol ». Si le sol est très détrempé, le passage de véhicules présente un risque trop important de compactage ; en cas de sécheresse, il est inutile de semer. Serait-il alors possible de renoncer à une réduction des contributions en vertu de l'art. 106, al. 2, let. g (force majeure / événements météorologiques extraordinaires) ?	L'art. 106 OPD (force majeure) est valable pour les PER et les types de paiements directs visés à l'art. 2, let. a, ch. 6, et c à f, OPD. La contribution pour une couverture appropriée du sol fait partie des contributions au système de production. Celles-ci sont listées à l'art. 2, let. e, OPD. L'art. 106 OPD (force majeure) s'applique aux contributions au système de production (CSP).

71c	Nous avons une question sur l'exigence « aucun travail du sol n'est réalisé ... jusqu'au 15 février » : Cette condition s'applique-t-elle à l'ensemble des terres ouvertes de l'exploitation ? Cette condition n'est-elle valable que pour les parcelles qui sont annoncées pour les techniques culturales préservant le sol ?	La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée pour l'ensemble des terres ouvertes de l'exploitation. Les exigences doivent donc être réalisées sur l'ensemble des terres ouvertes. Les exigences relatives à une couverture appropriée du sol doivent être réalisées sur l'ensemble des terres ouvertes.
71c	Couverture appropriée du sol : jusqu'à présent, un engrais vert a été mis en place après l'orge et incorporé à la charrue à la mi-novembre. Grâce à la gélification, la structure du sol était alors idéale pour que l'agriculteur puisse planter les pommes de terre précoces fin février. Cette pratique n'est-elle plus possible ou l'OFAG prévoit-il de faire une exception ?	Dans le cadre de la nouvelle contribution pour une couverture appropriée du sol, les engrais verts ou cultures intercalaires doivent être maintenus jusqu'au 15 février. L'utilisation de la charrue à la fin de l'automne n'est pas autorisée sur ces surfaces. Il est uniquement possible d'utiliser la charrue sur les surfaces récoltées après le 30 septembre, car les engrais verts et les cultures intercalaires ne doivent pas être aménagées sur ces surfaces. L'OPD ne prévoit pas d'exception au 15 février pour la culture par ex. de pommes de terre précoces.
71c	Concernant la viticulture : 1. Où doit être épandu le marc ? 2. Est-il possible de bénéficier de la contribution si on apporte de la matière organique chaque année ? 3. Quel est le poids de marc à retourner à la parcelle par rapport au poids de raisins produits ? 4. Comment cette mesure va-t-elle être contrôlée ?	1. Toutes les surfaces viticoles doivent participer. La répartition des marcs n'est pas réglée dans l'OPD. Nous faisons appel au bon sens agronomique et comptons sur le fait que les vignerons répartiront les marcs sur toutes les surfaces de manière adéquate. 2. Seuls le marc frais et le marc composté sont admis. 3. Aucun facteur de conversion n'est défini dans l'ordonnance. Ce sont les taux de conversion usuels qui font foi. 4. Les apports de marc doivent être documentés et pris en compte dans le bilan de fumure. C'est l'exploitant qui doit apporter la preuve qu'il a restitué le marc dans ses parcelles.

71c	Qu'en est-il de la réglementation des 7 semaines et des prairies temporaires, que signifie la « récolte » ici ?	La réglementation sur la couverture du sol dans les grandes cultures est valable pour les cultures principales sur terres ouvertes (cf. art. 71c, al. b). Les prairies temporaires ne font pas partie des terres ouvertes et ne sont donc pas soumises à la réglementation sur la couverture du sol et les 7 semaines.
71c, al. 2 et 3	Un exploitant ayant des vignes et des terres ouvertes dans son exploitation doit-il déclarer toutes les cultures au titre de la contribution pour la couverture du sol ?	Non. L'exploitant peut annoncer soit la vigne, soit la culture principale sur terres ouvertes. Il est également possible d'annoncer les deux à la fois. Les cultures maraîchères doivent donc être annoncées en même temps que les grandes cultures (pas de « ou bien ou bien »).
71c, al. 2, let. b	Contribution pour la couverture du sol : Quelles sont les conditions pour l'assolement Blé – orge ?	Comme le délai entre la récolte du blé et le semis de l'orge est supérieur à 7 semaines, il faut mettre en place une culture intercalaire ou un engrais vert. En principe, la culture intercalaire doit être mise en place le plus vite possible après la récolte (idéalement même comme sous-semis). Le chef d'exploitation dispose toutefois de 7 semaines au maximum pour effectuer les travaux nécessaires dans les champs (notamment l'apport d'engrais de ferme, la lutte contre les mauvaises herbes). L'objectif est de faire en sorte que le sol soit occupé le plus longtemps possible par une couverture végétale vivante. L'exigence PER existante, à savoir l'obligation de semer pendant l'année en cours une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sur les parcelles dont les cultures sont récoltées avant le 31 août, est toujours valable.
71c, al. 2, let. b	Un agriculteur sème du maïs après l'orge et récolte le maïs le 15 octobre. Peut-il labourer la surface immédiatement ou doit-il attendre le 15 février ?	Les cultures mises en place après la culture principale sont considérées comme des cultures supplémentaires ou deuxièmes cultures. Ces cultures peuvent être récoltées. Après la récolte, le travail du sol n'est cependant pas autorisé avant le 15 février, sauf si une autre culture principale (p. ex. céréales d'automne) est mise en place en automne.
71c, al. 2, let. b	La couverture du sol doit être maintenue jusqu'au 15 février : L'utilisation du fourrage est-elle autorisée ? La culture peut-elle être broyée (p. ex. une jachère florale à 50 %) ? Une lutte mécanique contre les mauvaises herbes est-elle permise, p. ex. sarclage dans le colza ?	L'utilisation du fourrage et le broyage sont autorisés. La lutte mécanique contre les mauvaises herbes est permise. Les racines doivent rester intactes jusqu'au 15 février.

71c, al. 2, let. b	Une jachère florale existante peut-elle être travaillée en surface l'hiver en vue d'un renouvellement (promotion des espèces locales, etc) ?	Oui.
71c, al. 2, let. b	Dans le cas des surfaces de promotion de la biodiversité telles que les jachères tournantes et les bandes semées pour organismes utiles, la date de labour est-elle valable comme date de récolte ?	Oui.
71c, al. 1 et 2	Quelles sont les surfaces qui donnent droit à la contribution pour la couverture du sol ? Aussi les cultures récoltées après le 30 septembre ?	La contribution pour une couverture appropriée du sol qui se monte à 250 francs par ha (1000.- par ha pour les cultures spéciales) est octroyée pour l'ensemble des terres ouvertes, y compris les surfaces qui sont récoltées après le 30 septembre et les SPB sur terres ouvertes.
71c, al. 2, let. b	Un engrais vert doit-il être mis en place après la récolte du colza pour la contribution pour la couverture du sol ?	Oui. Le couvert spontané avec des repousses de colza ne peut pas être considéré comme une culture intercalaire ou un engrais vert. Les repousses de céréales ne sont pas non plus considérées comme un engrais vert.
71d	Comptabilisation des prairies temporaires dans les mesures sur la fertilité du sol.	La surface donnant droit à la contribution doit représenter au moins 60 % de la surface de terres ouvertes de l'exploitation. Pour le calcul de la surface de base, les terres ouvertes de l'année de contribution font foi (c'est-à-dire sans les prairies temporaires). La mise en place d'une prairie temporaire est comptabilisée à 60 % tant qu'elle est cultivée via un semis direct. Si des techniques culturales préservant le sol sont utilisées dans toutes les surfaces, une participation de plus de 100 % est ainsi possible. Une prairie temporaire aménagée en 2023 est considérée comme une culture principale en 2024 et <u>n'est pas</u> prise en compte en 2024 pour le calcul de la surface de base, car il ne s'agit pas de terres ouvertes. Les prairies temporaires aménagées via un semis direct donnent droit aux contribution et sont prises en compte en 2024 à 60 %. Une prairie temporaire existante en 2023, qui est labourée à la charrue en automne, n'est pas prise en compte pour le calcul de la surface de base 2023, car cette surface ne fait pas partie des terres ouvertes en 2023. La culture suivante devient la culture principale de 2024. Celle-ci est prise en compte pour le calcul de la surface de base en 2024 et comptabilisée également dans les 60 % si cette culture est aménagée avec la méthode requise.

71d	Les bandes semées pour organismes utiles, les jachères florales et les jachères tournantes ne comptent-elles que l'année où elles sont mises en place dans la part de techniques culturales préservant le sol (si elles sont mises en place sans labour) ? Au cours des années suivantes, comptent-elles dans la part avec labour ?	Contribution pour techniques culturales préservant le sol: c'est toujours la mise en place (semis) des cultures principales qui déclenche les contributions. Les contributions pour techniques culturales préservant le sol sont en effet versées pour la mise en place de la culture avec une méthode autorisée, et non pour la culture elle-même. C'est pourquoi les éléments de SPB pluriannuels ne comptent que l'année où ils sont mis en place dans la part de techniques culturales préservant le sol (s'ils sont mis en place sans labour). C'est également la seule année où la contribution est versée. Au cours des prochaines années de végétation, ces éléments ne seront plus comptabilisés.
71d	Existe-t-il une liste des cultures intercalaires autorisées ou doit-il s'agir de mélanges de semences reconnus pour ce programme ? Peut-on également créer ses propres mélanges ? Est-il possible d'épandre du lisier ou du fumier sur les cultures intercalaires ? Le pacage et la fauche sont-ils autorisés sur les cultures intercalaires ?	Il n'y a pas de liste et les mélanges de semences ne doivent pas être reconnus. Aucune exigence qualitative ne s'applique au choix des semences. Il n'y a pas non plus de quantité minimum ensemencée par surface. Les mélanges que l'on fait soi-même sont autorisés et admis dans la contribution. Les travaux de mise en place de la couverture du sol doivent être effectués de manière à ce que la végétation recouvre le sol. Les mauvaises levées dues aux conditions météorologiques sont tolérées. L'apport d'engrais de ferme et le pacage sont permis, mais les exigences de la protection des eaux doivent être respectées. La fauche et le broyage sont autorisés, de même que le traitement aux herbicides (glyphosate). Le système racinaire doit toutefois rester intact jusqu'au 15 février.
71d	Les exigences doivent-elles également être respectées en cas d'échange de terrains ? L'agriculteur A participe à un programme, l'agriculteur B non. Si B reprend une parcelle de A, doit-il également respecter les exigences ? Et si A reprend une parcelle de B ? Les exigences doivent-elles également être respectées en cas d'affermage temporaire ? par exemple, lorsque l'agriculteur afferme la parcelle à un maraîcher pour un lot de salades après la récolte de l'orge. Ou au voisin pour une culture intercalaire ?	<u>Échange de terrains à l'année</u> : L'exploitant est responsable des surfaces inscrites dans le formulaire de relevé pour l'année de contributions. Il n'est pas responsable des parcelles données dans le cadre de l'échange (annuel), car celles-ci ne peuvent pas être inscrites dans le formulaire de relevé. <u>Affermage temporaire</u> : L'exploitant est responsable de la parcelle durant toute l'année. Les exigences concernant la couverture du sol ou les techniques culturales préservant le sol doivent être respectées même pendant l'affermage temporaire.

71d	Comment le moment de la récolte est-il réglé (du point de vue de la couverture du sol) si le maïs est récolté de manière échelonnée ? La date de la récolte correspond-elle à la première fois où le champ est récolté ? Ou seulement au moment où le champ est complètement récolté ?	La réglementation PER actuelle pour les récoltes échelonnées – cf. le chapitre sur la couverture du sol dans les directives KIP – est appliquée ici : une culture est considérée comme récoltée lorsqu'au moins la moitié de la parcelle a été récoltée. Cette réglementation existante sera désormais reprise dans les commentaires et instructions concernant la contribution pour une couverture appropriée du sol dans l'OPD.
71d, al. 2, let. c	Qu'est-ce qui est pris en compte dans les 60 % de terres ouvertes ? Que signifie 100 % ?	Toutes les cultures principales <u>donnant droit aux contributions</u> sont comptabilisées dans les « 60 % ». Toutes les cultures principales annoncées dans le cadre du programme et donnant droit à des contributions peuvent donc être prises en compte. En font également partie, par exemple, les prairies temporaires avec semis direct et les prairies temporaires avec semis en bandes fraisées, ainsi que les SPB sur terres assolées qui remplissent les exigences. Les surfaces qui ne donnent pas droit à des contributions ne sont pas comptabilisées dans les 60 % (=art. 71c, al. 3 : prairies temporaires avec semis sous litière, blé/triticales après le maïs, cultures intercalaires). Sont prises en compte à 100 % dans le calcul toutes les surfaces avec cultures principales qui font partie des terres ouvertes durant l'année de contributions.
71d, al. 2, let. d	L'utilisation de la charrue déchaumeuse en semis sous litière est-elle toujours autorisée ?	Oui, l'exception actuelle selon l'art. 81 OPD doit encore être reprise dans le train d'ordonnances 22 (décision du Conseil fédéral en novembre 22 ; entrée en vigueur 1.1.2023). L'utilisation de la charrue est tolérée, à condition que la profondeur de travail de 10 cm soit respectée et que l'on renonce à l'utilisation d'herbicides.
71d Abs. 2 Bst. d	Est-ce que n'importe quelle machine est autorisée dans le cadre du semis sous-litière du moment que l'exploitant ne laboure pas ? Par exemple, une bêcheuse pourrait-elle être utilisée ? Peut-on se baser sur le critère des 10 cm pour dire aux exploitants qu'ils sont libres d'utiliser le matériel qu'ils souhaitent pour autant qu'ils ne travaillent pas à plus de 10 cm de profondeur ?	Dans le semis sous-litière, les outils utilisés ne doivent pas retourner le sol. Des résidus de végétation ou de récolte doivent être visibles. De manière générale, la profondeur de travail ne doit pas excéder maximum 10 cm. Une bêcheuse remplit les conditions, tant que la profondeur de travail ne dépasse pas les 10 cm. La condition de 10 cm de profondeur est déterminante dans le cas de la charrue déchaumeuse. De plus, dans ce cas, il est obligatoire de participer à la contribution pour le non-recours aux herbicides pour la culture en question. Cette disposition était déjà valable dans les CER pour le semis sous litière, elle sera reprise explicitement dans l'OPD qui sera publiée en automne 2022.

71e	Inscription et désinscription aux programmes, p. ex. à la contribution « utilisation efficiente de l'azote » : si l'inscription est faite pour l'année 2023 et que le contrôle via SuisseBilanz a lieu en 2024, jusqu'à quand l'agriculteur a-t-il la possibilité de se désinscrire de ce programme ?	En principe, l'art. 100, al. 3, OPD s'applique : si la contribution pour 2023 a été versée mais que l'exploitant constate dans le bilan en 2024 que les exigences pour 2023 n'ont pas été remplies, la restitution de la contribution « utilisation efficiente de l'azote » de 2023 sera exigée si l'exploitant se désinscrit. Par contre, si l'exploitant ne se désinscrit pas avant le contrôle annoncé (selon l'art. 100, al. 3, OPD) et les exigences ne sont pas respectées, cela constitue un manquement qui donne lieu à des réductions.
75 et 75a	Contribution à la mise au pâturage : Est-il correct que, dans une exploitation de vaches laitières avec contribution de mise au pâturage, même les plus petits veaux jusqu'à 160 jours doivent être détenus au minimum selon le programme SRPA ? Dès le premier jour de la naissance ?	Oui, mais avec la remarque suivante : Aucune sortie n'est nécessaire pendant les 10 premiers jours après la naissance (annexe 6, let. B, ch. 2.3.a) et les autres dispositions d'exception sont également valables (ch. 2.3, 2.5 et 2.6). En outre, il existe toujours l'alternative de l'accès à une aire de sortie pendant toute l'année (au lieu des jours de pâturage prévus)
75 et 75a	Un agriculteur ne peut pas annoncer à la fois des SRPA et des contributions de mise au pâturage pour la même catégorie d'animaux. Que se passe-t-il si la contribution de mise au pâturage ne peut pas être réalisée, par exemple parce que les veaux ne satisfont pas aux exigences SRPA ? Dans ce cas, les catégories d'animaux annoncées pour la contribution de mise au pâturage ne donnent-elles droit ni aux SRPA ni à la contribution de mise au pâturage, car elles ne sont pas annoncées dans le programme SRPA ?	Conformément à l'annexe 8, ch. 2.9.5, une réduction de 60 points est appliquée à la contribution de mise au pâturage si une ou plusieurs des catégories d'animaux de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution de mise au pâturage n'est versée ne reçoivent pas de contributions SRPA la même année. En cas de récurrence, la réduction de la contribution de mise au pâturage est doublée.
75a	Est-il possible de faire passer en cours d'année une catégorie d'animaux de la contribution de mise au pâturage à la contribution SRPA ?	Non.

75a	Exemple ZM 4 : les vaches sont estivées à presque 100 % et consomment donc presque 100 % de MS au pâturage pendant environ 100 jours. En automne, à cette altitude, la croissance de l'herbe est limitée ; les animaux sont certes encore au pâturage, mais il est impossible qu'ils puissent consommer 70 % de MS avant la fin octobre. Un agriculteur dans cette situation peut-il s'inscrire pour la contribution de mise au pâturage en toute bonne conscience ?	Si la période de végétation sur le site se termine en automne avant le 31 octobre en raison du repos végétatif des plantes, une consommation de 70 % de MS via le fourrage herbager n'est plus possible. L'OFAG étudie une réglementation à ce sujet dans l'OPD.
77	Le nouvelle mesure « durée de vie productive plus longue pour les vaches » : Le canton peut-il inscrire directement toutes ses exploitations à ce programme ?	Si les cantons procèdent, sous leur propre responsabilité et dans le but de réduire la charge administrative liée au relevé, à une inscription préalable pour le statut « annoncé », la procédure suivante est conforme à l'ordonnance sur les paiements directs : Dans le cadre de la demande de relevé, le canton attire l'attention sur l'inscription préalable, communique la procédure de vérification ou de désinscription concernant la mesure et indique que la mesure est sinon considérée comme annoncée à la fin du relevé.
82c et 115g, al. 3	Contributions à l'utilisation efficiente des ressources pour les porcs : Impex/la correction linéaire est interannuelle. La modification de l'OPD mentionne cependant des années. 1. Est-il vrai que pour Impex/la correction linéaire qui sera clôturée en 2024, un seul aliment peut être utilisé dans l'engraissement jusqu'à fin 2023 ? 2. Est-il correct que les valeurs limites spécifiques à l'exploitation sur la base des différentes catégories de porcs sont déjà définies à partir de 2023 et que, par conséquent, les exploitations d'élevage peuvent déjà s'inscrire pour la CER en automne 2022 et les valeurs limites spécifiques à l'exploitation s'appliquent ensuite pour Impex/la correction linéaire ?	1. Oui (cf. art. 115g, al. 3, OPD) 2. Oui
Annexe 4, ch. 11	Y a-t-il une limite de huit ans pour les ourlets sur terres assolées, comme pour les jachères florales ? L'introduction d'une telle limite est-elle prévue ?	Il n'y a aujourd'hui pas de limite de temps pour les ourlets sur terres assolées. Une telle limite a certes été discutée, mais en raison de la valeur des ourlets plus anciens, la réglementation actuelle sera maintenue.

Annexe 4, ch. 10 et 17	Quelle est la procédure correcte à suivre lorsque les cultures de la bande culturale extensive ou des céréales en lignes de semis espacées ne peuvent pas être récoltées comme prévu mais doivent être ensilées ?	La bande culturale extensive avait auparavant son propre code pour les annonces. Maintenant, « bande culturale extensive » est une propriété de la culture, c'est-à-dire : la culture est annoncée avec son code et reçoit l'attribut « bande culturale extensive ». Si la culture est ensilée avant maturité, il faut le signaler au service de l'agriculture (art. 100 OPD). Dans ce cas, la culture doit être saisie en tant que céréales ensilées (code 543) ou autres terres ouvertes donnant droit aux contributions (code 597). Le changement de culture entraîne également la suppression du droit aux contributions pour les bandes culturales extensives. Il en va de même pour les céréales en lignes de semis espacées. Dès 2023, l'OPD sera complétée par des instructions sur ce thème.
Annexe 6, let. B, ch. 2.4, let. a	Une surface de pâturage de quatre ares doit être mise à disposition pour les bovins et les buffles d'Asie (annexe 6, let. B, ch. 2.4). Le rapport explicatif sur l'ouverture de la procédure de consultation précise que l'exigence de 4 ares par UGB doit être réalisée lors de chaque jour de pâturage. Que signifie « avoir accès en permanence » ?	Le groupe de travail « contrôles basés sur les risques » a décidé de mettre en place un sous-groupe de travail avec des représentants des cantons et des organes de contrôle sur le thème des « règles en matière de pâturage dans le cadre des SRPA ». Celui-ci a commencé son travail en avril 22 et élaborera des directives d'exécution d'ici l'automne 2022, d'une part pour la nouvelle exigence de 70 % de MS au pâturage pour la contribution de mise au pâturage, d'autre part pour l'exigence modifiée de 4 ares de pâturage qui doivent être disponibles dans le cadre de la contribution SRPA. Il s'agit notamment de clarifier la manière dont les exploitations disposant d'enclos à pâturer ou de pâturages tournants peuvent satisfaire à l'exigence modifiée de la contribution SRPA. Les directives d'exécution seront probablement communiquées aux cantons en août 22 et seront intégrées dans les instructions de l'OPD.

Annexe 8, ch. 2.6.1	Réduction des PPh dans les cultures pérennes avec une durée d'engagement de 4 ans pour les différents polygones SIG ; conformément à l'annexe 8, ch. 2.6.1, aucune contribution n'est versée lors de la première annulation de l'année de contributions correspondante. Comment la situation suivante est-elle gérée : L'année 2, une utilisation de PPh est nécessaire – l'exploitant désinscrit une surface et ne souhaite plus poursuivre ce polygone SIG Cultures pérennes dans le cadre de cette mesure. Y a-t-il deux formes d'annulation ? Annulation pour 1 an et désinscription de la mesure ou seulement l'annulation pour un an et ensuite 2x cas de récurrence pour les années 3 et 4 ; ou y a-t-il une demande de remboursement des contributions de l'année précédente en cas de désinscription durant les années 2 et 3 ? Comment faut-il comprendre la « deuxième désinscription » au ch. 2.6.1 ?	En s'inscrivant ou en déposant une demande pour un programme de non-recours aux produits phytosanitaires pour les cultures pérennes, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre les mesures pendant quatre ans. La disposition spécifique concernant la désinscription visée à l'annexe 8, ch. 2.6, se fonde sur l'art. 100, al. 3, OPD, qui traite des modifications de la demande. La demande est toujours déposée pour une année de contributions. Si un exploitant ne peut pas respecter les dispositions durant l'année de contributions, il doit modifier sa demande de contributions durant cette année (ou se désinscrire durant l'année de contributions). La conséquence pour une première désinscription au cours de la période d'engagement de quatre ans est qu'aucune contribution n'est versée pour le programme ou la surface concernés au cours de l'année de contributions. L'exploitant ne peut cependant pas quitter le programme pendant la durée d'engagement de quatre ans. Si, conformément à l'art. 100, al. 3, OPD, il se désinscrit une deuxième fois pendant la durée d'engagement, cela est considéré comme un premier manquement et est sanctionné (200 % de la contribution). Par contre, l'abandon total d'un programme avant la fin de la période d'engagement entraîne directement une réduction des paiements directs (200 % de la contribution) pour l'année de contributions concernée. Il convient de faire une distinction entre le retrait d'un programme au cours d'une année de contributions et le retrait d'un programme avant la fin de la période d'engagement.
---------------------------------------	--	---